

## Arrêt

n° 135 217 du 17 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 16 juillet 2014 et notifiée (...) le 18 juillet 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, et Me A. HENKES *locum tenens* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 12 février 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise le 7 mars 2012.

1.3. En date du 13 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [D.G.], de nationalité belge.

1.4. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 18 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 11 février 2014 l'intéressé (sic) introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Gembloux. Sur base de cette déclaration, l'intéressée introduit une demande de regroupement (sic) familiale (sic) en qualité de partenaire de belge (sic), Monsieur [D.G.] NN.[...].*

*A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité (passeport) ainsi que les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (avertissement extrait de rôle, exercice d'imposition 2012 ayant trait aux revenus de 2011).*

*Par ailleurs, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans, ce qui a pas été démontré (sic).*

*Cependant malgré l'ensemble de ces documents la demande est refusée.*

*En effet, l'intéressée n'a produit aucun élément concernant la preuve un logement décent (sic), ni concernant la preuve de son affiliation à une mutuelle.*

*Enfin, il ressort des informations glanées auprès du SPF économie, et versées au dossier administratif qu'une faillite a été prononcée le 13 février 2014. Dans ce cadre, Monsieur [G.O.] a été désigné en tant que curateur.*

*Outre le fait que les revenus de 2011 sont trop anciens pour évaluer la capacité financière actuelle de l'oiuvrant (sic) droit, cette faillite ne permet pas de conclure à l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic) en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etranger (sic) d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52§4 aléna5 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur (sic) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle soutient qu'« (...) il y a, tout d'abord, lieu de noter que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée ;

Qu'en ce sens, [elle] invoque, entre autre (*sic*), une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation requise doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste ; Que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce comme il sera précisé ci-après ; Attendu que l'acte attaqué viole l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, elle argue « (...) qu'en outre, la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'il y a donc lieu de souligner [qu'elle] et son époux (*sic*) forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'également, [elle] a sur le territoire du Royaume un enfant de nationalité belge ; Que [la] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a (*sic*) un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Que, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente (*sic*) ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen, se limitant à affirmer péremptoirement que « la partie adverse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée » ou « que l'acte attaqué viole l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », de sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait un enfant de nationalité belge, présent dans le Royaume, elle ne trouve pas le moindre écho à la lecture du dossier administratif et ne peut par conséquent être retenue.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT